



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 29 NOVEMBRE 2005

**OBJET** : **Revenus tirés d'instruments dérivés**  
N/📁 : **05-010629**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Vous désirez savoir si Revenu Québec entend adopter la même position administrative que l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC » relativement à la déclaration, par les fonds communs de placements, des revenus tirés d'instruments dérivés. Cette position est énoncée dans les *Nouvelles techniques* no. 14.

Sommairement, cette position permet à un fonds commun de placement de choisir la méthode de réalisation ou la méthode d'évaluation à la valeur marchande pour la déclaration au titre du revenu aux fins de l'impôt des gains et des pertes attribuables à des instruments dérivés pourvu que le fonds suive la même méthode d'une année à l'autre pour déclarer ses revenus attribuables à tous les instruments dérivés.

Nous confirmons que Revenu Québec fait sienne la position administrative qui est évoquée par l'ARC dans ce numéro des *Nouvelles techniques* relativement à la déclaration par les fonds communs de placement des revenus tirés d'instruments dérivés.